

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRE DU MAIRE
Relatif à la circulation
N° TEMP 43/2026

Le Maire de la Commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande d'arrêté de la MDIM CE de Lesparre-Médoc en date du 27 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage de fossé et d'arasement d'accotement sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac réalisés par la MDIM du Centre d'Exploitation de Lesparre-Médoc (la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Médoc) représentée par M. Mickael GARNIER, il convient de réglementer la circulation au niveau des routes départementales D103E3, D103 et 103E2.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 juin 2026 jusqu'au 20 juillet 2026, il sera interdit de stationner et de dépasser au niveau des routes départementales D103E3, D103 et 103E2 en agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la MDIM du Centre d'Exploitation de Lesparre-Médoc 38 Rue du Dr Schweitzer 33340 Lesparre-Médoc.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à la MDIM du Centre d'Exploitation de Lesparre-Médoc.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le mardi 09 juin 2026

Le Maire

M. Pascal POITEVIN

